PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° PA 078 123 21 Y0001

date de dépôt : 27 août 2021
demandeur : COMMUNE DE CARRIERES-SOUS-POISSY, représentée par Monsieur AIT Eddie
pour : Réalisation d'une aire de stationnement ouverte au public de 150 places (surface totale d'environ 3.350m²)
adresse terrain : Rue des Fleurs, Carrières-sous-Poissy (78955)

Commune de Carrières-sous-Poissy

ARRÊTÉ
accordant un permis d'aménager au nom de l'État

ARR2022 - 05

Le maire de Carrières-sous-Poissy,

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 27 août 2021 par la Commune de CARRIERES-SOUS-POISSY, représentée par Monsieur par AIT Eddi, 1 place Saint Blaise, à Carrières-sous-Poissy (78955);

Vu l'objet de la demande portant sur:

- la réalisation d'une aire de stationnement ouverte au public de 150 places (surface totale d'environ 3.350m²) ;
- sur un terrain situé rue des Fleurs, à Carrières-sous-Poissy (78955) ;
- pour une surface de plancher créée de 3 350 m² ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422.2.c), R.422.2, R.102-3 ;

Vu le décret n° 2007.783 du 10 mai 2007, instituant l'opération d'intérêt national "Seine Aval" et ses périmètres juridiques ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé ;

Vu la décision n° DRIEAT-SCDD-2021-096 du 5 août 2021, dispensant de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R.122.3.1 du code de l'environnement,

Vu les pièces complémentaires fournies en date du 4 novembre 2021;

Vu l'avis favorable de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise en date du 24/11/2021 ;

Vu la saisine de ENEDIS, gestionnaire d'électricité, en date du 16/11/2021 ;

Vu la saisine de VEOLIA EAU en date du 16/11/2021 ;

Vu l'avis réputé favorable du Maire ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis d'aménager est ACCORDÉ.

Date d'affichage de l'avis de dépôt de la demande en Mairie
(mention obligatoire)
le 28/08/2021

Fait à Carrières sous Poissy, le 05/01/2022
Le Maire au nom de l'État,

MAIRIE DE CARRIERES-SUS-POISSY (Yvelines)

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.